

N° de l'OMP  
N° MINOS  
N° MINUTE

Juridiction de Proximité de Paris  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

MF

Audience de la chambre 2 du VINGT-QUATRE OCTOBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Alain DI STEFANO  
Greffier : Mme Marie-Edwige BRUET  
Ministère Public : Mme Joëlle LASSERRE

Mention minute :

Délivré le : 7/11/2016

A : Me Yann LEFEBVRE (Touche DISS) Le jugement suivant a été rendu :

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal de Police de PARIS

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Nom : [REDACTED]  
Prénoms : [REDACTED]  
Date de naissance : [REDACTED]  
Lieu de naissance : [REDACTED]  
Filiation : [REDACTED]

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : [REDACTED]  
Profession : [REDACTED]

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître LEFEBVRE Yann substitué par Maître GEBELIN Virginie avocat au Barreau de Paris

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 14/09/2016 (AR : non rentré) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à PARIS 2EME (BD DES CAPUCINES/PL DE L OPERA FX S-746), en tout cas sur le territoire national, le 02/09/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE VIDEO VERBALISATION avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1 AL.2, AL.3 C.ROUTE, ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la culpabilité du prévenu n'est pas établie ; qu'il convient de le relaxer ;

Attendu toutefois que le prévenu est titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par l'article L.121-3 du Code de la Route ;

Attendu en outre que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc en application de l'article L 121-3 du Code de la Route de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue pour la contravention d' INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE VIDEO VERBALISATION ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE au plan pénal, mais en application de l'article L. 121-3 du Code de la Route, le déclare redevable pécuniairement d'une peine d'amende de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS)**, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule

Le Juge de proximité avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable Monsieur [REDACTED] ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain DI STEFANO Juge de proximité, assisté de Madame Marie-Edwige BRUET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité



En 11.2014, en conformité à la minute de [REDACTED] au Greffier en Chef sous le n° [REDACTED] et [REDACTED]